Décision OPQ 2026-1068, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*).

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 257) est modifié, par le remplacement dans l'article 1, de « et en Nouvelle-Écosse » par « , en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et aux Territoires-du-Nord-Ouest ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) » par « prévu à cette fin. Il doit acquitter les frais prescrits, joindre une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité, fournir une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale et que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88994

© Éditeur officiel du Québec, 2026